

pas être une répétition de celui qui a précédé la deuxième lecture, car il faut tenir compte de la règle de la stricte pertinence dont il est question au paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement. Le débat ne peut pas non plus être le même que celui qui a lieu normalement lorsque nous examinons le bill article par article, car alors nous répéterions les mêmes choses. Il faudrait que je m'oppose à toutes observations qui se feraient normalement au cours de l'examen d'un article en discussion, et c'est l'attitude que j'ai adoptée lorsque l'honorable député de Gatineau avait la parole.

En ce qui concerne le sujet de discussion sur l'article 1, quand nous avons un débat général, je crois que cela dépend de la nature du bill. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle mesure comprenant plusieurs articles, je pense que le débat général sur l'ensemble du bill pourrait porter, par exemple, sur la présentation ou sur le libellé de la loi. Je ne veux pas par là restreindre le débat à ces seuls points, mais je donne seulement un exemple. D'autre part, il se peut parfois qu'une loi modificatrice ne se prête pas à un débat très vaste sur l'article 1. Dans le cas qui nous occupe, d'après moi, le débat général sur l'article 1 serait plutôt restreint.

J'ai accordé jusqu'ici une certaine latitude; toutefois, si l'on veut parler du libellé d'un article en particulier et plus précisément de certains termes dudit article, je crois qu'on devrait attendre que l'article en question soit à l'étude; autrement, nous aurons des répétitions. Je ne veux pas empêcher la libre discussion du bill, mais simplement la rendre aussi méthodique que possible.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, j'ai fait hier un certain nombre d'observations sur le premier article. Il y en a une cependant que je n'ai pas eu le temps de faire et je n'ai pas voulu insister pour qu'on me le permette. Je me suis conformé au désir du comité de lever la séance après avoir eu l'occasion de dire quelques mots en guise de conclusion.

Je veux maintenant réitérer un autre propos et formuler une nouvelle observation au sujet de l'article 1. Votre décision m'autorise à le faire, je pense; toutefois, je voudrais vous signaler d'abord l'article 6, paragraphe 3, de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, qui est actuellement à l'étude dans l'article 1 du bill, lequel autorise le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une convention modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux. Vers le milieu de l'article 1, que nous étudions présentement, il est question d'une province:

...décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 9A...

Ce qui, par conséquent, comprend les mots discutés hier soir, tels que "de l'avis du ministre", "en conformité des conditions et modalités", etc.

Je puis vous assurer, monsieur le président, que je ne vais pas abuser de cette interprétation que je donne à l'article 1, parce que je n'ai pas l'intention de discuter en détail le point auquel je pense, mais tout simplement d'établir cela comme une base servant à confirmer ce qui, à mon avis, est l'attitude que Votre Honneur a prise hier soir et que vous prenez en ce moment.

L'autre chose qui nous préoccupe beaucoup, nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre, et qui, j'en suis sûr, devrait préoccuper tous les honorables députés du comité, mais plus particulièrement ceux de la province de Québec, c'est l'attitude que le gouvernement de cette province prend à l'égard du bill, ou qu'il a déjà prise. Ici, j'aimerais parler de la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et les divers premiers ministres de la province de Québec, correspondance qui a pris beaucoup de temps avant d'être déposée, car il n'a été donné suite à l'avis de motion que j'avais fait inscrire au *Feuilleton* à une certaine date, que plusieurs mois après, bien que j'eusse demandé plus d'une fois le dépôt de cette correspondance.

Cette correspondance devrait être très importante pour le comité, à mon avis, car ni dans cette correspondance ni dans aucune des déclarations qui ont été faites, le premier ministre du Canada a dit que le gouvernement fédéral exigerait que les arrangements conclus entre la province et les universités devraient,—et je mets ces mots entre guillemets,—"être satisfaisants, de l'avis du ministre des Finances", et qu'ils devraient se conformer aux conditions de l'accord intervenu entre le ministre des Finances et la Fondation des universités canadiennes.

Il est vrai, d'autre part, que le premier ministre, dans cette correspondance, a précisé nettement que l'excédent de l'impôt provincial dépassant \$1.50 par tête d'habitant serait déduit des versements de péréquation ou de tous autres versements dus à la province. Le premier ministre de la province de Québec n'a pas accepté cette condition, à aucune étape de cette correspondance que j'aimerais consigner au hansard.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il est tout à fait évident que l'honorable député fait la même chose qu'hier soir. Il discute en ce moment